

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

D010/2017

DÉPARTEMENT DE L'EURE – ARRONDISSEMENT DE BERNAY

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-sept, le 3 mars à 17 heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni, dans les locaux administratifs de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à Bernay 27300 – 299 rue du Haut des Granges, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

PREFECTURE DE L'EURE

Date de convocation : 21 février 2017

- 8 MARS 2017

Nombre de membres	Étaient présents : M. ROUSSELIN, Mme BLOTIERRE,
En exercice : 21	Mme VANDERHOEVEN, M. ANTHIERENS, Mme VATINEL,
Présents : 17	Mme BINET, M. MALHERBE, Mme VAN DEN DRIESSCHE,
Votants : 19	M. DELAMARE, M. MALARGÉ, Mme GOETHEYN,
	M. DU MESNIL-ADELÉE, M. PENVEN, M. ARNAUD,
	M. GRIHAULT, M. KAREB, Mme ERARD.
	Étaient absents : M. PERDRIEL, Mme TERRASSE,
	M. PALADE, Mme CASEY,

ARRIVÉE

Pouvoirs : Mme TERRASSE a donné pouvoir à M. ANTHIERENS, M. PALADE a donné pouvoir à Mme BINET,

Secrétaire de séance : Madame Brigitte BINET

Objet : Régime indemnitaire du personnel du CIAS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 septembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient au conseil d'administration de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Vu la délibération de l'Intercom Bernay Terres de Normandie portant création du régime indemnitaire pour le personnel, Monsieur le Président propose d'étendre cette décision au personnel du C.I.A.S. dans les mêmes conditions,

Considérant que ce régime indemnitaire prendra en considération l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail,

Monsieur le Président propose d'adopter une délibération générale du régime indemnitaire du personnel du CIAS comme suit :

Ce régime fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 est déterminé par référence à certains services déconcentrés de l'Etat. Cette délibération a un caractère obligatoire, elle reprend l'ensemble des primes et indemnités du régime existant.

Article 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est actualisé à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2 :

Sous réserve des nominations qui interviendront en cours d'année, le régime indemnitaire est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

A la date de son entrée en vigueur, ce régime est composé comme suit :

TITRE I - Indemnités communes à plusieurs filières

Article 3 : Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

3-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est définie, dès lors que leur cadre d'emploi et leur grade est compatible avec le versement de ces indemnités.

L'autorité territoriale fixera le montant applicable pour cette prime dans la limite des dispositions réglementaires et en fonction de l'importance des sujétions engendrées par le service.

3-2. Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant annuel de référence au 1^{er} juillet 2016 est de 1 480.00 €.

3-3. Le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0 et 8.

3-4. Le Président procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

3-5. Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

Article 4 : Indemnité d'exercice de missions (IEMP)

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de missions au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou CE	Montants de référence annuels, au 1 ^{er} juillet 2016	Coefficient d'ajustement
Technique	Agent de maîtrise	1 204,00 €	0 à 3
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 204,00 €	0 à 3
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1 204,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3 ^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).	0 à 3
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 204,00 €	0 à 3
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1 204,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3 ^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).	0 à 3
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 143,00 €	0 à 3
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1 143,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3 ^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).	0 à 3
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule	1 143,00 €	0 à 3
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823,00 € (maintien possible du montant antérieur de 1 143,00 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3 ^e alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).	0 à 3

4-2. Le Président dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

4-3. Le montant individuel variera entre 0 et 3 fois le montant de référence du grade considéré.

4-4. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 5 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

5-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montants de référence annuels, au 1 ^{er} juillet 2016	Coefficient d'ajustement
Technique	Agent de maîtrise	472.48 €	0 à 8
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	478.95 €	0 à 8
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	472.48 €	0 à 8
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	467.08 €	0 à 8
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	451.97 €	0 à 8

5-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5-3. Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

5-4. Le montant individuel variera entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.

5-5. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 2 - Primes et indemnités propres à certaines filières

Filière technique

Article 6 : Indemnité spécifique de service (ISS)

6-1. En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montants de référence annuels, au 10 avril 2011	Coefficient du grade
Technique	Ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	51
	Ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	43
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^e échelon	361.90 €	43
	Ingénieur à partir du 7 ^e échelon	361.90 €	33
	Ingénieur jusqu'au 6 ^e échelon	361.90 €	28
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	18
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	16
	Technicien	361.90 €	12

6-2. Le Président, dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

6-3. L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 7 : Prime de service et de rendement (PSR)

7-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement, calculée en appliquant sur le traitement brut moyen annuel de chaque grade concerné les taux maximums ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montant de référence annuel, au 1 ^{er} mars 2016
Technique	Ingénieur principal	2 817 €
	Ingénieur	1 659 €
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
	Technicien principal de 2 ^e classe	1 330 €
	Technicien	1 010 €

7-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendues. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

7-3. La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

Article 8 : Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS)

8-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 modifié et arrêté du 4 octobre 2002 modifié, il est institué en faveur des personnels suivants une indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires.

8-2. Cette indemnité est composée de deux parts cumulables :

La première part est accordée aux agents en fonction des sujétions qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel. Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.

Filières ou domaines	Grades	Montant de référence annuel, au 23 août 2007
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	900 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	850 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	800 €
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	750 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	900 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	850 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	800 €
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	750 €

La seconde part est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an) :

- 11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures (Montant au 1^{er} janvier 2002)
- 20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés (Montant au 1^{er} janvier 2002).

Filière sanitaire et sociale

Article 9 : Prime de service

9-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service :

Filières ou domaines	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel
Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants	7.50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (taux maxi 17 %)
	Auxiliaire de puériculture	
	Infirmiers en soins généraux	

9-2. La prime de service sera versée par fractions mensuelles.

9-3. Indemnité non cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

Article 10 : Prime forfaitaire mensuelle et prime spéciale de sujétion des auxiliaires de soins ou de puériculture

10-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 6 octobre 2010 et du 23 avril 1975, il est institué en faveur des auxiliaires de soins ou de puériculture une prime forfaitaire mensuelle et une prime spéciale de sujétion :

Filières	Cadre d'emploi	Prime forfaitaire mensuelle	Prime spéciale de sujétion
Sanitaire et sociale	Auxiliaire de puériculture	15.24 €	10 % du traitement brut de base mensuel

10-2. Les primes seront versées par fractions mensuelles.

Article 11 : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

11-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2012-1504 du 27 décembre 2012, de l'arrêté du 9 décembre 2002, il est institué en faveur des éducateurs de jeunes enfants une indemnité forfaitaire mensuelle représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Filières	Cadre d'emploi	Montants de référence annuels, au 1 ^{er} janvier 2002	Coefficient d'ajustement
Sanitaire et sociale	Educateur principal	1 050 €	1 à 7
	Educateur	950 €	1 à 7

11-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 12 : Indemnité de sujétions spéciales

12-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 90-693 du 1^{er} août 1990, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 6 octobre 2010, il est institué une indemnité de sujétions spéciales :

Filières	Cadre d'emploi	Montant mensuel de l'indemnité
Sanitaire et sociale	Infirmiers de soins généraux	Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900 ^e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

12-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 13 : Prime d'encadrement

13-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué une prime d'encadrement :

Filières	Cadre d'emploi	Montant mensuel de l'indemnité, au 1 ^{er} mars 2017
Sanitaire et sociale	Cadres de santé infirmiers	91.22 €

13-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 14 : Prime spécifique

14-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 88-1083 du 30 novembre 1988, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué une prime spécifique :

Filières	Cadre d'emploi	Montant mensuel de l'indemnité, au 1 ^{er} mars 2007
Sanitaire et sociale	Cadres de santé infirmiers	90 €

14-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 15 : Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

15-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2006-1335 du 3 novembre 2006, de l'arrêté du 3 novembre 2006, il est institué une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues :

Filières ou domaines	Cadre d'emploi	Montant de référence annuel, au 1 ^{er} janvier 2006	Montant maximum (150% du montant de référence)
Sanitaire et sociale	Psychologue	3 450 €	5 175 €

15-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

15-3. Selon le décret institutif, le montant de l'attribution individuelle peut être modulé en fonction, d'une part, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, d'autre part, de la manière de servir de l'agent. Toutefois, ces critères d'attribution ne lient pas l'organe délibérant de la collectivité qui est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées. En fonction de ces conditions, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'indemnité qui ne peut dépasser 150 % du montant de référence fixé par arrêté ministériel.

Article 16 : Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

16-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°92-7 du 2 janvier 1992, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010 et du 16 novembre 2004, il est institué une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés :

Filières ou domaines	Cadre d'emploi	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif, au 1 ^{er} juillet 2016
Sanitaire et sociale	Infirmiers en soins généraux	47.27 €
	Auxiliaires de puériculture	

16-2. Cette indemnité est rémunérée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

Filière Culturelle

Article 17 - Indemnité pour travail dominical régulier

17-1. En application du décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 23 février 2012, il est institué une indemnité pour travail dominical régulier :

17-2. Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine assurant au moins dix dimanches par an de travail dominical normal, à l'exclusion des jours fériés, dimanches de Pâques et de Pentecôte.

17.3. Les montants annuels, au 26 février 2012, sont les suivants :

Pour 10 dimanches	Majoration du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} dimanche	Majoration à partir du 19 ^{ème} dimanche
962,44€	45,90€	52,46€

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l'existence d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec l'indemnité pour service de jour férié.

Article 18 - Indemnité pour service de jour férié

18-1. En application du décret n° 2002-857 du 3 mai 2002, il est institué une indemnité pour service de jour férié :

18-2. Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine qui assurent un service de jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Le montant journalier maximum est de 3,59/30e du traitement brut mensuel de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public.

Ce montant est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l'existence d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec les IHTS ni avec l'indemnité pour travail dominical régulier.

Article 19 : Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

19-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, il est institué une indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

19-2. Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^{ème} appliqué au traitement brut moyen (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

$$\frac{(\text{Nb de bénéficiaires}) \times \text{TBMG}^{(1)} \text{ du grade} \times 9/13^{\text{ème}}}{\text{Service réglementaire}^{(2)}}$$

(1) le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

$$\text{TBMG} = \frac{\text{Traitement du 1^{er} échelon} + \text{Traitement de l'échelon terminal}}{2}$$

(2) 20 heures pour les assistants d'enseignements et 16 heures pour les professeurs

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

NB : pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

19-3. Taux individuel :

- En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Grades	Montant annuel des HSA au 01.07.2016	
	1 ^{ère} heure	Par heure, au-delà de la 1 ^{ère} heure
Professeur hors classe	1 660,14 €	1 383,45 €
Professeur de classe normale	1 509,22 €	1 257,68 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	1 090,11 €	908,43 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	991,44 €	826,20 €
Assistant	956,60 €	797,17 €

- En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.
- En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure, c'est-à-dire sans la majoration de 20% soit :

$$\frac{\text{Montant annuel} + 25\%}{36}$$

- 8 MARS 2017

Grades	Montant annuel des HSE au 01.07.2016
Professeur hors classe	48,03 €
Professeur de classe normale	43,67 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	31,54 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	28,69 €
Assistant	27,68 €

19-4. Indemnités non cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Article 20 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

20-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et arrêté du 15 janvier 1993, il est institué une indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

20-2. L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2016

- Part fixe** : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Taux moyen annuel par agent : 1 206,36 €
- Par modulable** : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc...). Taux moyen annuel par agent : 1 417,32 €

Les taux sont indexés sur la valeur d'un point indiciaire de la fonction publique.

20-3. Il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable.

Dans la limite du montant des taux moyens annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant, les collectivités ont compétence pour fixer les attributions individuelles.

TITRE 3 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité horaire pour travaux de nuit,
- Indemnité de jury d'examens et de concours,
- Indemnité de panier,
- Indemnité de sujétions horaires,
- Indemnité pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées réglementairement par le CGCT, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE 4 - Indemnités horaires de travaux supplémentaires

- Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), les dimanches ou les jours fériés.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

- Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de l'établissement sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé.

- Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

- L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

2. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

PREFECTURE DE L'EURE

- 8 MARS 2017

ARRIVÉE

3. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

4. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

• Cumul indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Certains agents de catégorie B et A occupant des postes avec des sujétions particulières impliquant l'exécution de travaux supplémentaires de manière régulière et conséquente, bénéficient de l'attribution d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Ces dernières ne sont pas cumulables avec les I.H.T.S.

De plus, ces mêmes agents ne pourront en aucun cas récupérer les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée par l'établissement.

TITRE 5 - Dispositions diverses

- Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

- Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire qu'ils percevaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- Application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 mars 2017.

Après avoir ouï et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place du régime indemnité ci-dessus énoncé
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à son application

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

